Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 4 juin 2009, Adjemian e.a./Commission (F-134/07 et F-8/08), est annulé dans la mesure où il prononce un non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées par les requérants dans l'affaire F-134/07 dont les noms figurent en annexe à l'encontre des décisions portant rejet de leurs réclamations.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- Le recours introduit par les requérants dans l'affaire F-134/07 dont les noms figurent en annexe est rejeté, pour autant que ce recours vise à l'annulation des décisions portant rejet de leurs réclamations.
- 4) Vahan Adjemian et les 175 agents et anciens agents de la Commission européenne dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission et le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la présente instance.

(1) JO C 256 du 24.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2011 — Italie/ Commission

(Affaire T-500/09) (1)

(«FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Aides à la transformation des agrumes — Efficacité des contrôles — Proportionnalité»)

(2011/C 319/33)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: L. Ventrella et G. Palmieri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: P. Rossi, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/721/CE de la Commission, du 24 septembre 2009, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 257, p. 28), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne dans le secteur de la transformation des agrumes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 37 du 13.2.2010.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2011 — Espagne/Commission

(Affaire T-67/10) (1)

(«FEOGA — Section "Orientation" — Réduction d'un concours financier — Concours financier alloué à un programme opérationnel destiné à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles — Efficacité des contrôles — Proportionnalité»)

(2011/C 319/34)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, abogado del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Jimeno Fernández et G. von Rintelen, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 9827 de la Commission, du 10 décembre 2009, portant application de corrections financières au concours du FEOGA, section «Orientation», alloué au programme opérationnel CCI 2000.ES.16.1.PO.007 (Espagne — Castille-et-Léon), en relation avec la mesure d'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.
- (1) JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2011 — Meica/OHMI — TofuTown.com (TOFUKING)

(Affaire T-99/10) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale TOFUKING — Marque nationale verbale antérieure King — Marques nationale et communautaire verbales antérieures Curry King — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2011/C 319/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG (Edewecht, Allemagne) (représentant: S. Russlies, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: TofuTown.com GmbH (Wiesbaum, Allemagne) (représentants: B. Krause et F. Cordt, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 7 janvier 2010 (affaire R 63/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG et Tofu-Town.com GmbH.

Dispositif

- La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 7 janvier 2010 (affaire R 63/2009-4) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné à supporter ses propres dépens, ainsi que les dépens exposés par Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG.
- 3) TofuTown.com GmbH supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2011 — ara/OHMI — Allrounder (A avec deux motifs triangulaires)

(Affaire T-174/10) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative A avec deux motifs triangulaires — Marque nationale verbale antérieure A — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2011/C 319/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ara AG (Langenfeld, Allemagne) (représentants: initialement M. Gail, puis M. Gail et H. Pernez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Allrounder SARL (Sarrebourg, France) (représentant: N. Boespflug, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 janvier 2010 (affaire R 481/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre ara AG et Allrounder SARL.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

- 2) ara AG est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 179 du 3.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2011 — Couture Tech/OHMI (Représentation du blason soviétique)

(Affaire T-232/10) (1)

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant le blason soviétique — Motif absolu de refus — Contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs — Article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2011/C 319/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Couture Tech Ltd (Tortola, Îles Vierges britanniques) (représentant: B. Whyatt, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 mars 2010 (affaire R 1509/2008-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif représentant le blason soviétique comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Couture Tech Ltd est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 195 du 17.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2011 — Nike International/OHMI (DYNAMIC SUPPORT)

(Affaire T-512/10) (1)

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale DYNAMIC SUPPORT — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2011/C 319/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nike International Ltd (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentant: M. de Justo Bailey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)